



voor een deskundig en doeltreffend drugbeleid

Communiqué de presse

Bruxelles – 28.01.2020

Appel à soutien pour une régulation non-marchande du cannabis Pourquoi définir un cadre légal pour les Cannabis Social Clubs ?

Face aux enjeux en matière de santé publique et de justice sociale, les acteurs de la société civile se mobilisent dans tout le pays pour remettre en question la politique de prohibition du cannabis. Les mouvements #STOP1921 et SMART on Drugs, déjà soutenus par nombre de personnalités et d'experts, lancent une pétition pour demander au législateur de réguler le marché du cannabis et de définir un cadre légal pour les Cannabis Social Clubs en Belgique.

Aujourd'hui, de plus en plus de citoyens et d'acteurs des mondes associatif, académique, culturel, judiciaire et politique pensent qu'il est nécessaire de sortir le cannabis du champ pénal et d'encadrer sa consommation par une véritable politique de santé publique, axée sur l'information, la prévention, la réduction des risques et le contrôle de qualité.

Une loi aux effets pervers

Cela fait près de 100 ans que la loi belge de 1921 régule les produits psychotropes en criminalisant leurs usages.

Résultat ? Une politique de prohibition du cannabis déconnectée des réalités actuelles qui n'a jamais réduit ni l'offre, ni la consommation. Une politique dont les effets s'avèrent désastreux, notamment en matière de santé publique et d'engorgement du système judiciaire.

Le marché illégal du cannabis engrange, quant à lui, plusieurs dizaines de millions d'euros par an en Belgique¹ et s'articule avec diverses formes de criminalité, allant du trafic d'armes au terrorisme international.

Une alternative réaliste et pragmatique à la prohibition

Comme l'étayaient diverses études² et retours d'expériences en Europe et ailleurs, le modèle des Cannabis Social Clubs constitue une des options de réglementation du cannabis les plus réalistes et prudentes.

- Il contribue à reprendre le **contrôle d'un marché actuellement aux mains des réseaux criminels**, en supervisant toute la filière, de manière transparente.
- Il offre un espace propice à la **diffusion d'une information objective et fiable**, notamment en termes de prévention et de réduction des risques.

1 Estimation fournie par Eurotox, l'observatoire socio-épidémiologique alcool-drogues en Wallonie et à Bruxelles.

2 Parmi les nombreuses analyses et réflexions menées sur la question de la légalisation du cannabis (cfr. Références dans le dossier de presse), nous nous référons, entre autres, aux travaux menés par T. Decorte (criminologue UGent), P. De Grauwe (économiste KU Leuven), J. Tytgat (toxicologue KU Leuven) intitulés « Cannabis : bis ? Plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis », 18/11/2013.

- Il ouvre la voie à une politique drogues plus équilibrée entre la prévention, la réduction des risques, les soins et la répression en permettant à l'État réaffecter les budgets consacrés à la répression (police, tribunaux, prisons). De plus, la police et la justice pourraient renforcer les moyens alloués à la lutte contre les réseaux criminels.
- Enfin, il constitue un modèle sans but lucratif qui **permet de limiter les dérives** d'un marché uniquement commercial.

L'affaire Trekt Uw Plant

La politique belge en matière de cannabis se base sur une loi qui a 100 ans et qui ne répond plus aux enjeux actuels. L'asbl Trekt Uw Plant, basée à Anvers, gère le plus ancien Cannabis Social Club de Belgique. Depuis 13 ans, elle développe le modèle des Cannabis Social Clubs en toute transparence et cherche à le faire reconnaître auprès des pouvoirs publics.

Le 27 juin 2019, le tribunal correctionnel d'Anvers a rendu un jugement visant à démanteler Trekt Uw Plant, et à condamner certains de ses membres à des peines allant jusqu'à 20 mois de prison avec sursis et des milliers d'euros d'amende. Il met ainsi fin à une grande expérience dans l'organisation d'un modèle essentiel dans le cadre d'une politique en matière de drogues basée sur la santé et la justice sociale. L'asbl a pourtant déjà bénéficié deux fois d'un non-lieu (en 2008 et en 2012) dans le cadre de dossiers semblables. Cette fois encore, Trekt Uw Plant fait appel de ce jugement.

La pétition, lancée par les mouvements #STOP1921 et SMART on Drugs, est déjà soutenue par un grand nombre d'associations, de professionnels de la santé et de citoyens ([voir la liste des signataires](#)).

Signez-la également :

En français : <http://stop1921.be/fr/cannabis-social-clubs>

En néerlandais : <http://stop1921.be/nl/cannabis-social-clubs>

A propos de #STOP1921

Le mouvement #STOP1921 rassemble à l'heure actuelle plus d'une cinquantaine d'associations actives à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre. Il a été lancé à l'initiative de la FEDITO BXL (Fédération Bruxelloise des Institutions pour Toxicomanes), de Bruxelles Laïque et de la Liaison Antiprohibitionniste, dans le but de sensibiliser le législateur et l'opinion publique à la nécessité de remettre en question la politique de prohibition des drogues.

- Contact presse francophone : FEDITO BXL (02 514 12 60)

A propos de SMART on Drugs

SMART on Drugs est un mouvement citoyen actif en Flandre qui, au même titre que #STOP1921, plaide pour une réforme de la loi belge en matière de drogues.

- Contact presse néerlandophone : Steven Debbaut (0476 95 30 88)



voor een deskundig en doeltreffend drugbeleid

Dossier de presse

Pourquoi définir un cadre légal pour les Cannabis Social Clubs ?

Contenu

Extrait de la charte internationale des Cannabis Social Clubs d'ENCOD*	4
Que dit la loi belge en matière de cannabis ?	4
En quoi la politique répressive en matière de drogues est-elle un échec ?	5
Pourquoi une régulation du marché du cannabis est-elle nécessaire ?	7
Quelques définitions : dépénalisation, décriminalisation, légalisation, régulation, réglementation, quelles nuances ? ...	8
Pourquoi un modèle belge en matière de cannabis ?	9
Quelques références pour aller plus loin	10

Avant-propos

Le cannabis est la substance illicite la plus consommée à travers le monde, y compris en Belgique.

Ainsi, selon les chiffres de la dernière Enquête de santé (2018)³ menée par **Sciensano** (institut fédéral de santé), **22,6 % des belges âgés de 15 à 64 ans ont déclaré en avoir déjà consommé au moins une fois dans leur vie**, ce qui représente plus d'1,6 millions de personnes. Ce chiffre est par ailleurs en constante augmentation depuis des années : on était à 10.7% en 2001, 13% en 2004, 14,3% en 2008, 15% en 2013.

On ne peut plus nier que cet état de fait pose de véritables enjeux en termes de santé. Et pourtant, la politique de prohibition actuelle, basée sur la **criminalisation des usagers** et **l'absence de contrôle du marché**, est contre-productive et entrave toute tentative d'aborder le problème sous l'angle de la santé publique.

Il apparaît aujourd'hui **urgent d'ouvrir un débat public sur le cannabis**, de réfléchir à la mise en place d'une réglementation, fondée sur une analyse critique de la politique actuelle mais aussi et surtout d'éviter que le débat s'enlise dans une polarisation des points de vue. Car comme le rappellent les experts universitaires Tom Decorte, Paul De Grauwe et Jan Tytgat, dans leur ouvrage **Le cannabis sous contrôle. Comment?** : « *la politique en matière de cannabis ne devrait pas être guidée par des perspectives idéologiques ou un quelconque avantage politique. Elle devrait plutôt se concentrer sur la complexité du marché du cannabis et sur les différentes réalités de consommation de cette drogue*⁴».

3 Sciensano, Enquête de santé : <https://his.wiv-isp.be/fr/SitePages/Accueil.aspx>

4 DECORTE, DE GRAUWE & TYTGAT, [Le cannabis sous contrôle. Comment?](#), Ed. Lannoo Campus, Louvain, 2017, p. 16.

Extrait de la charte internationale des Cannabis Social Clubs d'ENCOD*

Les Cannabis Social Clubs ont été mis en place **pour protéger la santé et le droit à disposer de son corps** des consommateurs de cannabis, ainsi que pour aider à la mise en place de politiques du cannabis bénéfiques à l'ensemble de la société.

Un Cannabis Social Club est composé de membres, citoyens adultes, qui organisent la culture d'une quantité limitée de cannabis pour répondre au besoin personnel de chacun. Un Club met ainsi en place un circuit fermé entre producteurs et consommateurs, dans lequel il s'engage à respecter un certain nombre d'exigences relatives à la santé, la sécurité, la transparence et la comptabilité.

- **C'est l'offre qui suit la demande, pas le contraire.**
La capacité de production d'un Cannabis Social Club se base sur les prévisions de consommation de ses membres.
- **But non lucratif.**
Les Cannabis Social Clubs se déclarent en tant qu'associations à but non lucratif. Les bénéfices générés sont utilisés pour assurer la gestion du Club et permettent de créer des emplois réguliers.
- **La transparence.**
Les Cannabis Social Clubs sont des associations déclarées légalement. Leur organisation interne se veut démocratique et participative.
- **La santé publique.**
Les Cannabis Social Clubs constituent un espace propice à la diffusion d'une information fiable et objective en matière de prévention et de réduction des risques. Les Clubs adoptent par ailleurs des méthodes de culture qui respectent les normes de l'agriculture biologique.
- **Ouverture au dialogue avec les autorités.**
Les Cannabis Social Clubs cherchent à faire reconnaître leur modèle auprès des autorités et mettent en pratique une politique active pour instaurer le dialogue avec elles.

* *Coalition européenne pour des politiques justes et efficaces en matière de drogues, plate-forme regroupant 150 associations membres (www.encod.org).*

Que dit la loi belge en matière de cannabis ?

La loi du 24 février 1921 est le pilier du droit pénal belge en matière de drogues illégales. Elle définit les infractions relatives aux substances interdites. Il faut préciser que la consommation de drogues ne constitue pas une infraction pénale en Belgique, ce sont les comportements qui l'entourent qui sont visés, notamment **la détention, le transport, l'acquisition, la production, la vente, l'achat, le transport...**

Historiquement, l'attention du législateur était portée sur la lutte contre le trafic. Depuis, les arrêtés d'exécution ont ouvert la possibilité de sanctionner les usagers, indépendamment de toute autre infraction. La consommation de drogues est aujourd'hui le seul acte ne portant atteinte qu'à son auteur qui, dans le Droit belge actuel, est sanctionné comme un délit.

En avril 2003, cette loi a été modifiée et permet désormais d'établir une **distinction entre le cannabis et les autres drogues illicites** (cocaïne, héroïne, ecstasy, speed)⁵. En cas de constat par la police, un procès-verbal est établi, communiqué au parquet et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Actuellement, les infractions liées au cannabis sont passibles d'une amende de 120 à 200 € pour une première infraction. En cas de récidive dans l'année, les amendes montent de 208 à 400€, ensuite jusqu'à 800 € et une peine de prison de 8 jours à un mois.

En 2017, un arrêté royal est venu préciser certaines modalités d'application de cette loi et stipule que les **infractions liées au cannabis pour un usage personnel pourront être punies des amendes** mentionnées ci-dessus et précise toutefois que des peines plus lourdes seront exécutées en cas de **circonstances aggravantes**.

Lorsque qu'il y a des indices de vente ou que l'infraction est commise dans ou à proximité d'un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public, celle-ci est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 8.000 à 800.000€.

La circulaire des procureurs généraux de 2015 (révisée en 2018) introduit **une certaine tolérance en ce qui concerne l'usage personnel**. Elle invite les forces de l'ordre et le parquet à placer au niveau le plus bas de la hiérarchie des poursuites, les infractions commises, sans circonstances aggravantes, par des personnes majeures lorsqu'elles concernent moins de 3 grammes de cannabis ou un plant. Ce régime de tolérance est cependant assez relatif puisque cette circulaire n'a pas force de loi.

Les associations spécialisées militent pour une révision de cette législation, trop complexe, et qui laisse à l'appréciation des acteurs de terrain (police, parquet, tribunal) des notions essentielles comme l'usage personnel et les circonstances aggravantes. **Son application varie donc en fonction des circonstances, des zones de police et des arrondissements judiciaires**.

Les citoyens ne sont pas égaux devant la loi. La profusion de textes légaux et réglementaires engendre un contexte légal particulièrement flou en matière de détention et de consommation de cannabis. Ces dernières sont, en outre, utilisées comme des **instruments de contrôle social** pour justifier des interpellations et des arrestations, souvent à charge de personnes précarisées, racisées, ou d'origine étrangère.

En quoi la politique répressive en matière de drogues est-elle un échec ?

Dans leur plaidoyer pour une évaluation critique de la politique belge en matière de cannabis, les professeurs Decorte, De Grauwe et Tytgat expliquent en quoi l'approche répressive ou prohibitionniste qui caractérise la politique belge actuelle en matière de cannabis est un échec.

Rappelons que « *les principaux objectifs de la politique belge en matière de cannabis (notamment inscrits dans la Note de politique du Gouvernement fédéral... du 19 janvier 2001...)* sont :

- *la baisse du nombre de personnes dépendantes ;*
- *la diminution des dommages physiques et psychosociaux que la consommation de drogues peut entraîner;*
- *la réduction des effets néfastes du phénomène de la drogue sur la société (nuisance et criminalité).*

Le gouvernement avait opté pour une approche intégrée dans laquelle la prévention devait avoir la priorité absolue, suivie de l'aide et enfin de la répression.⁶»

Dans les faits, on constate cependant que la politique belge en matière de drogues n'est pas parvenue à réaliser ces principaux objectifs.

Inefficace

Malgré un siècle de prohibition, la consommation de cannabis sur les vingt dernières années est restée stable, voire a augmenté.

Partout en Belgique, la prévalence d'usage de cannabis sur la vie (au moins une consommation) a augmenté continuellement depuis 2001, alors que l'usage actuel (une fois au cours des douze derniers mois) et l'usage récent (une fois au cours du dernier mois) sont restés relativement stables.⁷

Selon l'analyse de Decorte, De Grauwe et Tytgat, « **une politique qui tente de restreindre l'offre de cannabis par la répression se heurte à un paradoxe fondamental. Plus la répression est forte et parvient à réprimer l'offre et à créer une pénurie, plus le prix pour le consommateur augmente, ce qui a pour conséquence une rentabilité accrue de la production et une intensification du commerce de cannabis.... Le contexte illégal se mue inéluctablement en contexte criminel.**⁸»

Criminogène et coûteuse

La politique belge en matière de cannabis garde aujourd'hui un caractère répressif. En attestent les dépenses exorbitantes consacrées au pilier sécurité pour les drogues illicites.

« En 2008, 61.96% des dépenses du gouvernement fédéral ont été consacrées à la lutte et le traitement des infractions à la législation en matière de drogues, soit 243.000.490 euros sur 392.191.170 euros. »⁹

« Outre les trafiquants, un pourcentage considérable de la population carcérale est constitué d'individus accusés ou condamnés pour des délits directement liés à leur usage personnel de drogues, dont le cannabis, avec le coût que cela implique pour la société. Pourtant, la prison n'est pas la meilleure manière de mettre fin à une accoutumance. Au contraire, elle s'avère être un lieu d'intense trafic. »¹⁰

Le nombre de détenus condamnés pour faits de drogue est passé de 42,2% du total de la population carcérale en 2005 à 50,8% en 2018, selon une réponse du ministre de la Justice Koen Geens à une question parlementaire du sénateur Julien Uyttendaele.

Domageable pour la santé

Avec l'approche répressive, aucun contrôle n'est possible sur la composition, la pureté, la puissance et, d'une manière générale, la qualité des drogues illégales.

*« L'absence de marché réglementé a donc pour conséquence que le cannabis consommé est souvent excessivement psycho-actif et **potentiellement plus dommageable pour la santé**, sans compter les risques liés à la culture clandestine et non contrôlée (produits bourrés d'engrais chimiques, pesticides, risque de contaminations bactériennes, etc.). »¹¹*

7 Rapport Eurotox 2017, p.86.

8 DECORTE, DE GRAUWE & TYTGAT, [Le cannabis sous contrôle. Comment?](#), Ed. Lannoo Campus, Louvain, 2017. p. 35.

9 Ibid., p. 36.

10 Institut Emile Vandervelde, [Vers une réglementation du cannabis en Belgique](#), Bruxelles, mai 2018, p. 5.

11 Fédération bruxelloise francophone des institutions actives en toxicomanie (Fedito Bxl), [Pour une réglementation du cannabis en Belgique](#), Bruxelles, novembre 2014, p. 8.

Pourquoi une régulation du marché du cannabis est-elle nécessaire ?

Une régulation du marché du cannabis permettrait de réduire les dépenses publiques associées à la politique de détention et à la lutte infructueuse contre le marché noir. Parallèlement, nous pourrions réaliser des **investissements plus rentables et fondés sur des preuves scientifiques dans le but de réduire la demande et les dommages**.¹²

Il existe un large spectre de modèles juridiques ou politiques alternatifs pour réglementer la production, la fourniture et la consommation de cannabis. A une extrémité du spectre, on retrouve la marché criminel induit par une prohibition totale, à l'autre extrémité le marché totalement libéralisé (non réglementé).

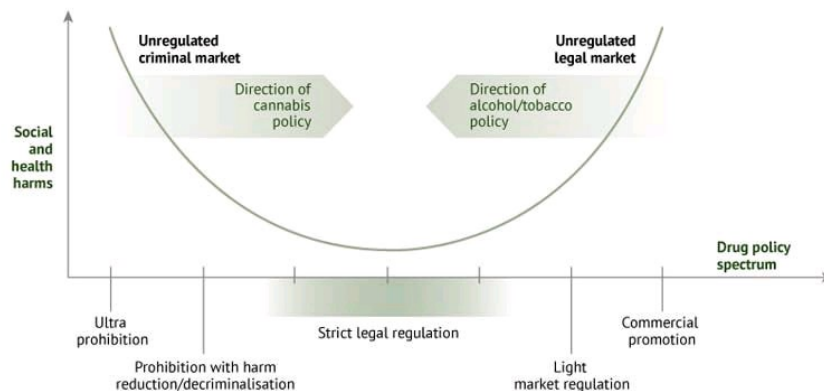


Illustration : A spectrum of policy options available, adapted from an original concept by John Marks, dans *How to Regulate Cannabis A Practical Guide*, p. 28 Transform Drug Policy Foundation, 2013.

Dans leur analyse *Le cannabis sous contrôle. Comment?*, les auteurs plaident pour **une régulation stricte du marché du cannabis avec un très fort contrôle de l'État**. Il s'agit d'une option intermédiaire (sur le spectre – voir illustration) qui offre la possibilité de « *réglementer strictement toutes sortes d'aspects du marché* » (de la production à la distribution en passant par le stockage, les modes de consommations ou encore la politique des prix) de sorte à pouvoir minimiser les effets néfastes de la consommation de cannabis, du marché du cannabis et de la prohibition.

Les objectifs d'une telle régulation¹³ seraient, entre autres, de;

- réprimer les canaux illégaux, affaiblir et, à terme, neutraliser le marché noir du cannabis en privant les criminels organisés d'une source importante de revenus ;
- permettre de contrôler la composition, la pureté, la teneur en THC¹⁴ et, de manière générale, la qualité du cannabis afin de protéger la santé publique ;
- contrôler les stratégies de marketing des producteurs de cannabis à l'instar de l'industrie des substances licites ;
- alléger le système d'administration de la justice pénale en réduisant le nombre de poursuites liées au cannabis ;
- réduire la population carcérale en diminuant le nombre de personnes incarcérées pour des délits en rapport avec le cannabis ;
- faciliter la tâche des agents de prévention et des travailleurs sociaux en leur offrant un accès plus aisé à leur public cible ;
- déstigmatiser les usagers et faciliter la circulation de messages de prévention et de réduction des risques.

12 DECORTE, DE GRAUWE & TYTGAT, *Le cannabis sous contrôle. Comment?*, Ed. Lannoo Campus, Louvain, 2017. p41.

13 *Ibid.*, p. 42.

14 Tétrahydrocannabinol, soit l'une des molécules actives du cannabis.

Quelques définitions : dépénalisation, décriminalisation, légalisation, régulation, réglementation, quelles nuances ?¹⁵

Pour rappel, la consommation de drogues n'est pas une infraction en Belgique, mais bien les comportements qui l'entourent comme la détention, l'acquisition, le transport...

La **dépénalisation** consiste à réduire l'application de sanctions pénales à l'égard d'un comportement déterminé. Par exemple, en diminuant les peines d'emprisonnement, en les remplaçant par des amendes ou par un traitement médical.

La **décriminalisation** est la suppression de toute sanction pénale à l'égard d'un comportement. Le comportement n'est plus « incriminé » et sort donc champ pénal. Décriminaliser la détention de drogues pour un usage personnel ne signifie pas pour autant décriminaliser tous les comportements qui y sont associés, comme la conduite sous influence ou la détention par des mineurs.

La **légalisation** est le fait de donner un cadre légal à un comportement, c'est la reconnaissance « active » d'une liberté. La légalisation peut s'accompagner d'une régulation ou d'une réglementation de la part de l'État visant à encadrer ces nouvelles libertés.

La **régulation** est un terme emprunté au domaine économique, qui désigne les mécanismes dont dispose un État pour maintenir l'équilibre sur un marché de biens ou de services, notamment pour éviter la formation de monopoles ou d'oligopoles. La réglementation est un des mécanismes de la régulation.

La **réglementation** consiste à édicter un ensemble de normes et de règles en termes d'accès au produit, d'âge minimum légal, de production, de publicité, de sécurité routière, comme c'est le cas pour l'alcool et le tabac.

« ...d'aucuns interprètent à tort toute proposition en matière de légalisation comme une sorte de marché libre, commercial et non réglementé... Quoique la régulation des drogues soit souvent présentée comme une 'libéralisation' ou un 'affaiblissement' de la législation, il s'agit précisément de l'inverse : elle consiste à inscrire la vente de drogues dans un cadre juridique afin de pouvoir mener les contrôles stricts. Il est impossible de mener des contrôles stricts dans le cadre d'une prohibition totale du cannabis.¹⁶ »

« La réglementation ne signifie pas non plus: approuver ou encourager la consommation de substances licites, ni minimiser les dangers et les risques liés à la consommation de drogue.¹⁷ »

15 14Pour plus de précisions, voir Ch. Guillain, « Criminaliser, décriminaliser l'usage de drogues : une histoire sans fin », in Fr. Tulkens, Y. Cartuyvels, Ch. Guillain (dir.), La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 317-336.

16 DECORTE, DE GRAUWE & TYTGAT, [Le cannabis sous contrôle. Comment?](#), Ed. Lannoo Campus, Louvain, 2017, p. 46.

17 Ibid., p. 48.

Pourquoi un modèle belge en matière de cannabis ?

Dans son plaidoyer « [Pour une réglementation du cannabis en Belgique](#) », la FEDITO BXL (Fédération bruxelloise des Institutions actives en Toxicomanie) recommande aux autorités belges d'aborder la question de l'usage du cannabis sous l'angle de la santé.

« Au-delà de règles claires distinguant celui pour qui il est autorisé et celui pour qui il est interdit de consommer du cannabis, il s'agit d'organiser et de contrôler une filière de production et de vente, en faisant appel à des expertises diverses et en construisant le modèle de réglementation sur les études de prévalence et l'expérience des professionnels de terrain.¹⁸»

« La réglementation en matière de tabac (nicotine), d'alcool et de médicaments constitue une importante source d'inspiration pour le débat sur la réglementation du cannabis... Ces modèles nous en apprennent énormément sur les effets néfastes d'une commercialisation (un modèle où la maximisation du profit des producteurs est la principale motivation).¹⁹»

La FEDITO BXL a ainsi formulé les principes fondateurs d'une éventuelle réglementation du cannabis en Belgique²⁰ :

- Non-banalisation et interdit légal pour les mineurs
- Usage autorisé du cannabis à des fins médicales
- Des règles claires et objectives pour les consommateurs majeurs
- Standardisation et contrôle qualité du produit
- Auto-production et production collective de cannabis à des fins de consommation personnelle (Cannabis Social Clubs)
- Une centralisation, et donc un contrôle, de la production de cannabis
- Des licences de ventes de cannabis
- L'interdiction de toute publicité
- Traçabilité sur toute la chaîne, du producteur au consommateur
- Taxation et imposition
- Un renforcement général des stratégies de prévention et de réduction des risques
- Renforcement de dispositifs de soins et de traitement spécialisés

18 Fédération bruxelloise francophone des institutions actives en toxicomanie (Fedito Bxl), [Pour une réglementation du cannabis en Belgique](#), Bruxelles, novembre 2014.

19 DECORTE, DE GRAUWE & TYTGAT, [Le cannabis sous contrôle. Comment?](#), Ed. Lannoo Campus, Louvain, 2017. p59.

20 Fédération bruxelloise francophone des institutions actives en toxicomanie (Fedito Bxl), [Pour une réglementation du cannabis en Belgique](#), Bruxelles, novembre 2014.

Quelques références pour aller plus loin...

- DECORTE, DE GRAUWE & TYTGAT, [Le cannabis sous contrôle. Comment?](#), Ed. Lannoo Campus, Louvain, 2017.
- Institut Emile Vandervelde, [Vers une réglementation du cannabis en Belgique](#), Bruxelles, mai 2018.
- DE RUYVER & FIJNHAUT, [De derde weg, een pleidooi voor een evenwichtig cannabisbeleid](#), U Gent, Intersentia, 2014.
- RAONE, HANARD & PROESMANS, [Cannaconomics : Une estimation des impacts d'une légalisation du cannabis sur les finances publiques](#), Groupe du Vendredi, avril 2019.
- Conseil d'Analyse Economique, AURIOL & GEOFFARD, [Cannabis : comment reprendre le contrôle?](#), note n°52, Paris, juin 2019.
- Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (OFDT), [La légalisation du cannabis au Canada : genèse et enjeux de la réforme](#), Ivana Obradovic, Paris, octobre 2018.
- ANDERFUHREN-BIGET, HEEB, SAVARY, ZOBEL, [Régulation du cannabis «protéger et contrôler» : Un modèle qui concilie contraintes économiques et protection de la population](#), Suisse, octobre 2018.
- Fédération bruxelloise francophone des institutions actives en toxicomanie (Fedito Bxl), [Pour une réglementation du cannabis en Belgique](#), Bruxelles, novembre 2014.
- Prospective Jeunesse, SAAL, [Les cannabis social clubs : tire ton plan !](#), Revue « Drogues, Santé, Prévention », n°83, Bruxelles, octobre 2018.
- Prospective Jeunesse, ALEXANDRE, FAUTRÉ, [La loi Drogues a bientôt 100 ans, il est temps de la changer](#), Revue « Drogues, Prévention, Santé », n°86, Bruxelles, 16.07.2019
- Revue « Drogues, Prévention, Santé », n°65, [Bas les armes ! L'échec de la guerre aux drogues](#), Bruxelles, 2013.
- Carte blanche, [La montagne tue plus que certaines drogues: faut-il interdire l'alpinisme ?](#), Le Vif, 12.05.2019.
